



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUILLET 2016

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

N° 2016_152	04/07/2016	Arrêté portant sur la réglementation circulation RD 961 commune déléguée de la Pouëze	P	1
N° 2016_153	04/07/2016	Arrêté portant sur la réglementation circulation "la Maison Neuve" commune déléguée de la Pouëze	P	2
N° 2016_154	05/07/2016	Arrêté portant réglementation stationnement "Place des Halles" commune déléguée de Vern d'Anjou	P	3
N° 2016-155	07/07/2016	Arrêté portant réglementation débit de boissons compétition piscine le 24 juillet 2016 commune déléguée de Vern d'Anjou	P	4
N° 2016_156	07/07/2016	Arrêté débit de boissons place des halles le 7 juillet 2016 commune déléguée de Vern d'Anjou	P	5
N° 2016_157	08/07/2016	Arrêté réglementation stationnement place des Halles le 10 juillet 2016 commune déléguée de Vern d'Anjou	P	6
N° 2016_158	08/07/2016	Arrêté débit de boissons place des halles le 10 juillet 2016 commune déléguée de Vern d'Anjou	P	7
N° 2016_159	07/07/2016	Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public pour un vide grenier commune déléguée de Brain sur Longuenée	P	8
N° 2016_160	07/07/2016	Arrêté portant réglementation de circulation sur la voie publique pour une manifestation "Brain de bon temps" commune déléguée de Brain sur Longuenée	P	10
N° 2016_161	28/07/2016	Arrêté numérotation de rues et numérotages	P	12
N° 2016_162	11/07/2016	Arrêté portant modification ERP salle communale de la commune déléguée de Vern d'Anjou	P	13
N° 2016_163	12/07/2016	Arrêté réglementation circulation lotissement le Grand Sable commune déléguée de Vern d'Anjou	P	14
N° 2016_164	11/07/2016	Arrêté portant réglementation la circulation alternée au lieu-dit la Houdinière commune déléguée de Brain sur Longuenée	P	15
N° 2016_165	12/07/2016	Arrêté réglementation circulation pour des travaux de terrassement place des Halles	P	16
N° 2016_166	18/07/2016	Arrêté réglementation débit de boissons du 15 août 2016 pour un LOTO	P	17
N° 2016_167	18/07/2016	Arrêté réglementation circulation pour un terrassement place des Halles commune déléguée de Vern d'Anjou	P	18
N° 2016_168	18/07/2016	Arrêté réglementation circulation pour des travaux de revêtement commune déléguée de Vern d'Anjou	P	19
N° 2016_169	11/07/2016	Arrêté portant réglementation circulation lieux-dits commune déléguée de Brain Sur Longuenée	P	20
N° 2016_170	21/07/2016	Arrêté portant délégation Officier de l'Etat Civil commune déléguée de Gené	P	21
N° 2016_171	21/07/2016	Arrêté portant réglementation de la circulation pour la fête de la Moto commune déléguée de Brain sur Longuenée	P	22
N° 2016_172	23/07/2016	Arrêté portant enlèvement d'une citerne de gaz commune déléguée de Vern d'Anjou	P	24
N° 2016_173	28/07/2016	Arrêté réglementation débit de boissons du 11 septembre 2016 commune déléguée de Vern d'Anjou	P	25
N° 2016_174	28/07/2016	Arrêté approuvant les prescriptions d'information, d'alerte terrains de camping commune déléguée de Vern d'Anjou	P	26
N° 2016_175	27/07/2016	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation RD 73 commune déléguée de Brain Sur Longuenée	P	27

N° 2016_176	28/07/2016	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement pour un déménagement commune déléguée de Vern d'Anjou	P	28
N° 2016_177	28/07/2016	Arrêté portant réglementation débit de boissons pour un LOTO le 9 septembre 2016 salle du FAR commune déléguée de Vern d'Anjou	P	29
N° 2016_178	28/07/2016	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	P	30
N° 2016_179	28/07/2016	Arrêté portant sur un débit de boissons du 23 octobre 2016 salle du FAR commune déléguée de Vern d'Anjou	P	31
N° 2016_180	28/07/2016	Arrêté débits de boissons du 18 octobre 2016 salle du FAR commune déléguée de Vern d'Anjou	P	32

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 961 HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de sondage géologique à la tarière diam 63 mm à 3 m de profondeur aux moyens d'une sondeuse PAGANI, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 961, à compter du 11 juillet 2016 pour 60 jours.

Sur proposition de l'ECR Environnement DAHERON – 1 rue des Artisans – 37 300 JOUE-LES-TOURS,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de travaux de sondage géologique à la tarière diam 63 mm à 3 m de profondeur aux moyens d'une sondeuse PAGANI sur la RD 961 hors agglomération, la circulation sera réglementée sur chaussée empiétée avec pose de panneaux de signalisation au droit du chantier, à compter du 11 juillet pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'ECR Environnement DAHERON – 1 rue des Artisans – 37 300 JOUE-LES-TOURS,

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie déléguée de LA POUËZE,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,

Mr Le Directeur d'ECR Environnement DAHERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 04 juillet 2016



Le Maire délégué
LECUIT Jean-Claude

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

- ARRETE -

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
Lieudit « La Maison Neuve »**

Le Maire de la commune déléguée de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT En raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique place pour place, jugés trop anciens et/ou dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, lieudit « la Maison Neuve », à compter du 18 juillet 2016,

Sur proposition du Groupe ALQUENRY – ZA le Pressoir – 72 120 ST CALAIS - N° dossier COB-BEC-49

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique place pour place, jugés trop anciens et/ou dangereux, lieudit « la Maison Neuve », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur chaussée rétrécie, avec limitation de vitesse à 50km/h, par la pose de panneaux, à compter du 18 juillet 2016 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par le Groupe ALQUENRY – ZA le Pressoir – 72 120 ST CALAIS

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie de LA POUËZE,
M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
M. Le Directeur du Groupe ALQUENRY – ST CALAIS (Sarthe)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à LA POUËZE, le 04 juillet 2016
Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude

COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU**ARRETE 154/2016**

Portant sur la circulation et le stationnement pour la diffusion du match de l'Euro

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.141-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que pour la diffusion du match de la demi-finale le jeudi 07 juillet 2016 pour l'Euro, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking Place des Halles.

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

En raison de la diffusion du match de la demi-finale de l'EURO organisée par l'Association Sportive CHAZE/VERN le stationnement sera interdit sur le parking place des Halles **le jeudi 07 juillet 2016 de 18h30 à 24h**. Ses accès seront fermés durant cette même période.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services techniques de la commune.

La pose de la signalétique et des barrières sera assurée par l'Association CHAZE/VERN.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Général des Services,

M. le commandant le groupement de gendarmerie du Lion d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.




A Erdre-En-Anjou, le mardi 5 juillet 2016
Le Maire délégué, BEGUIER Jean-Noël

République Française

Commune ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 155/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande du 03 juillet 2016 formulée par Madame QUELEN Christelle Présidente de l'Association les Dauphins Vernois à *l'occasion de la compétition des Dauphins Vernois à la Piscine de Vern d'Anjou le dimanche 24 juillet 2016.*

ARRETE :

Article 1 : Madame la Présidente de l'Association Madame QUELEN Christelle Présidente les Dauphins Vernois est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion de la compétition des Dauphins Vernois à la Piscine de Vern d'Anjou le dimanche 24 juillet 2016 de 9heures à 20heures.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 7 juillet 2016
Le Maire – JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes regroupant les groupes 1 et 3les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 156/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 07 juillet 2016 formulée par Madame MARCHAND Karine, Gérante du café « Le Sulky » à l'occasion de la diffusion de la demi-finale de l'EURO place des Halles le jeudi 07 juillet 2016.

ARRETE :

Article 1 : Madame MARCHAND Karine Gérant du café « Le Sulky » est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la diffusion de la demi-finale de l'EURO place des Halles le jeudi 07 juillet 2016 de 20h à 24h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 7 juillet 2016

Le Maire – JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU**ARRETE 157/2016****Portant sur le stationnement pour la finale de l'EURO****Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.141-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que pour la diffusion du match de la finale le dimanche 10 Juillet pour l'Euro, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking Place des Halles.

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

En raison de la diffusion du match de la finale de l'EURO organisée par l'Association Sportive CHAZE/VERN et l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants le stationnement sera interdit sur le parking place des Halles **le dimanche 10 juillet 2016 de 07h à 01h.** Ses accès seront fermés durant cette même période.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services techniques de la commune.

La pose de la signalétique et des barrières sera assurée par l'Association CHAZE/VERN et l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Général des Services,

M. le commandant le groupement de gendarmerie du Lion d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ARTICLE : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

A Erdre-En-Anjou, le vendredi 8 juillet 2016

Le Maire, Laurent TODESCHINI




République Française

Commune ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 158/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 08 juillet 2016 formulée par Madame CHOQUET Sonia Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants à l'occasion de la diffusion de la finale de l'EURO place des Halles le dimanche 10 juillet 2016.

ARRETE :

Article 1 : Madame CHOQUET Sonia Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçant est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la diffusion de la finale de l'EURO place des Halles le dimanche 10 juillet 2016 de 19h à 01h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 8 juillet 2016
Le Maire – L. TODESCHINI



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide grenier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date de mai 2015, par laquelle Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le bourg de la commune,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Françoise BOURNEUF, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à occuper l'espace public : Rue D'ANJOU et rue des CHARMES (du carrefour du cimetière jusqu'au bout de la rue des CHARMES), Chemin de MARIET et Place du PARC, rue de la FORET, et éventuellement CHEMIN des FONTAINES, en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du 7 août 2016 de 6h00 à 20h00.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Région du LION D'ANGERS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 7 juillet 2016
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée



Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 160/2016

**Portant réglementation de la circulation sur la voie
publique lors de la manifestation
"Brain de bon temps"**

Commune déléguée de
BRAIN SUR LONGUENEE

Le maire délégué de Brain sur Longuenée,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. le Président du Conseil général,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de l'agglomération de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENEE

ARRETE :

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête communale "UN BRAIN DE BON TEMPS", pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 73 du P.R. 7+430 au P.R. 7+730, rue D'ANJOU ET RUE DES CHARMES, Place du PARC, chemin de MARIET, rue de la CURE, rue du THIBERGE, rue du PUIITS HERVE, rue de la FORET et rue des JARDINS, chemin des FONTAINES dans la commune de BRAIN SUR LONGUENEE du 6 août 2016 à 12h00 au 8 août 2016 à 12 h00.

Article 2

La circulation sera rétablie par la R.D. 101 en direction de La Pouëze et la R.D. 961 pour rejoindre Vern d'Anjou, et vice versa pour l'autre sens de circulation.

Article 3

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les organisateurs de la manifestation

Article 6

Monsieur le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Région du LION D'ANGERS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Madame la Présidente du Comité des Fêtes de BRAIN SUR LONGUENEE.

Fait à Brain sur Longuenée, le 7 juillet 2016
Le Maire délégué de Brain-Sur-Longuenée



Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE n° 161/2016
Numérotations de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Considérant que des homonymes de lieux-dits ont été relevés sur les 4 communes fondatrices : Brain sur Longuenée, Gené, La Pouëze, Vern d'Anjou, qu'il est nécessaire de distinguer les adresses en attribuant des numéros.

ARRETE :

Article 1: Des numéros seront attribués aux lieux dits suivants :

ERDRE-EN-ANJOU

Brain sur Longuenée commune déléguée :

- La Couérie : n°41, n°43
- La Lande : n°10
- La Gautraie : n°10
- Chemin des Fontaines : n°1, 2 et 3
- La Robinaie : n°100, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 110
- La Vigne : n°10
- Maison Neuve : n°3
- Rue de la Maison Blanche : n°1, 2, 3, 4
- Vigne Lande : n°11
- Rue des charmes : n°2bis

Vern d'Anjou commune déléguée : La Couérie : n°42, n°44, n°46

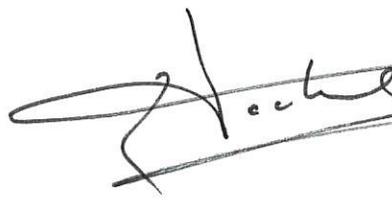
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Centre des Impôts de Segré

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire, L. TODESCHINI




Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Dossier n° PC : 049 367 15 NO 477 M01

Date de dépôt : 09/03/2016

Demandeur : Commune d'ERDRE-EN-ANJOU, représentée par M. TODESCHINI Laurent, Maire

Objet : demande permis modificatif concerne le projet de changement de destination d'une maison d'habitation en ERP salle communale en y intégrant en complément une pièce existante pour y faire un bureau.

Adresse du terrain : Allée des Sports - Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 162 - 2016

d'autorisation de construire un établissement recevant du public délivré par le Maire au nom de l'Etat

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la demande de modification d'autorisation de construire un établissement recevant du public jointe à la demande de permis de construire présentée par M. TODESCHINI Laurent, Maire dont le siège social est situé 1 rue de l'Etang, Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU pour l'aménagement d'un bureau accessible au public dans un bâtiment communal existant ;

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 28 juin 2016 ;

En conséquence :

ARRETE

Article 1

L'autorisation de construire un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2

Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3

La présente décision ne vaut pas permis de construire.

Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.



Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 11 juillet 2016

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour information.

Commune de VERN D'ANJOU

Arrêté n° 163/2016

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU l'autorisation de la Société IMMOBILIERE PODELIHA propriétaire du lotissement le Grand Sable du 08 juillet 2016

CONSIDERANT que pendant les travaux d'enrobés sur le lotissement le Grand Sable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à partir du 18 juillet 2016 pour une durée de 15 jours.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'enrobés sur le lotissement le Grand sable, la circulation sera interdite **du 18 juillet 2016 au 29 juillet 2016.**

Le stationnement sera interdit.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par ALLARD TP – ZA La Croix de pierre – 49110 BOTZ EN MAUGES.

Article 3 :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Erdre-En-Anjou, Le mardi 12 juillet 2016
Le Maire, L. TODESCHINI



**A R R Ê T É 164/2016****Portant réglementation la circulation alternée au lieu-dit
La Houdinière****Le Maire délégué de la Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée**

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre l'implantation de poteau bois de 9 m. pour branchement ENEDIS AERO-SOUTERRAIN, il y a lieu de réglementer la circulation, au lieu-dit l'Houdinière.

A R R Ê T ÉArticle 1

En raison de l'implantation de poteau bois de 9 m. pour branchement ENEDIS AERO-SOUTERRAIN, il y a lieu de réglementer la circulation, au lieu-dit l'Houdinière, elle sera alternée par des panneaux de type B15 et C18 du 18 juillet 2016 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS- 243 rue de la Bossarderie 44154 ANCENIS.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS- 243 rue de la Bossarderie 44154 ANCENIS.**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers

M. le responsable de **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS- 243 rue de la Bossarderie 44154 ANCENIS.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 11 juillet 2016.

Le Maire délégué de Brain sur Longuenée

Hervé DUBOSCLARD

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou.





Arrêté n° 165/2016

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 11 juillet 2016 par la Société de Terrassement Electricité et Gaz – Poidemont – 49700 CONCOURSON S/LAYON.

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement et branchement électrique, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux pour le terrassement et branchement électrique place des Halles, la circulation se fera pas simple signalisation par panneaux chaussée rétrécie à **partir du 25 juillet 2016 pour une durée de 5 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Société de Terrassement Electricité et Gaz – Poidemont – 49700 CONCOURSON S/LAYON.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 12 juillet 2016
Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, **IN BEGUIER**



République Française

Commune ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 166/2016

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande du 07 juillet 2016 formulée par Monsieur BURON Valentin Président de l'association « Retrouvailles pour le Plaisir » à l'occasion de la fête de l'été – LOTO- le lundi 15 août 2016 à la salle du FAR.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur BURON Valentin Président de l'association « Retrouvailles pour le Plaisir » 49530 DRAIN est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la fête de l'été – LOTO- le lundi 15 août 2016 à la salle du FAR de 9h à 20h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 18 juillet 2016
Le Maire – JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Arrêté n° 167/2016**

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande en date du 13 juillet 2016 par Monsieur AEBI Bertrand – Bouygues E&S – 44 boulevard de la Chanterie – 49481 ST SYLVAIN D'ANJOU.

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement et coulage massif béton pour pose de borne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de terrassement et coulage massif béton pour pose de borne place des Halles P1 bourg le stationnement sera interdit à **partir du 20 juillet 2016 pour une durée de 15 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue Monsieur AEBI Bertrand – Bouygues E&S – 44 boulevard de la Chanterie – 49481 ST SYLVAIN D'ANJOU.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 18 juillet 2016
Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-
EN-ANJOU JN BEGUIER



**Arrêté n° 168/2016****Objet : REVETEMENT SUPERFICIEL – Réglementation de la circulation**

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de revêtement superficiel il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales : V 33 la Besnardaie, CR de la Haute Grenonnière, CR des Fermes, l'hommeau, VC 205 la Blunière, la Bichetière, le Bignon.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de revêtement superficiel sur les voies suivantes : VC 33 la Besnardaie, CR de la Haute Grenonnière, CR des Fermes, l'hommeau, VC la Blunière, la Bichetière, le Bignon, la circulation et le stationnement seront interdits **du 19 juillet 2016 au 29 juillet 2016 et du 23 août 2016 au 05 septembre 2016.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS ANGERS OUEST chemin de la Beurrière – 49241 ANGERS CEDEX,

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS ANGERS OUEST chemin de la Beurrière – 49241 ANGERS CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Erdre-En-Anjou, le 18/07/2016
Le Maire délégué - Jean Noël BEGUIER





A R R Ê T É 169/2016

Portant réglementation la circulation sur les lieux dits VC n°3 Le Claireau, VC 10/12 Cr des Feuilles et VC de la Maison Blanche à la Ménagerie

Le Maire délégué de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de revêtement superficiel, il y a lieu de réglementer la circulation, sur **les lieux dits VC n°3 Le Claireau, VC 10/12 Cr des Feuilles et VC de la Maison Blanche à la Ménagerie.**

A R R Ê T É

Article 1

En raison de la réalisation de revêtement superficiel, il y a lieu de réglementer la circulation, sur **les lieux dits VC n°3 Le Claireau, VC 10/12 Cr des Feuilles et VC de la Maison Blanche à la Ménagerie**, elle sera **interdite** du 19 juillet 2016 au 29 juillet 2016 et du 23 aout 2016 au 05 septembre 2016.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **l'Entreprise COLAS ANGERS OUEST Chemin de la Beurrière 49241 AVRILLÉ CEDEX.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **l'Entreprise COLAS ANGERS OUEST Chemin de la Beurrière 49241 AVRILLÉ CEDEX.**

Article 4 :

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENEE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers

M. le responsable de **l'Entreprise COLAS ANGERS OUEST Chemin de la Beurrière 49241 AVRILLÉ CEDEX.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 11 juillet 2016

Le Maire délégué de Brain sur Longuenée

Hervé DUBOSCLARD

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou



Commune



Arrêté n° 2016/170

Donnant délégation de fonctions à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle d'Erdre-En-Anjou au 28 décembre 2015 ;

Considérant que le maire délégué et les adjoints délégués sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Stéphane FREULON . Conseiller municipal d'une durée manière exceptionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane FREULON., conseiller municipal, est délégué pour remplir le samedi 13 août 2016 les fonctions d'officier d'état civil, notamment pour célébrer le mariage de Cyrille FREULON et de Jennifer GODIVEAU.

Article 2

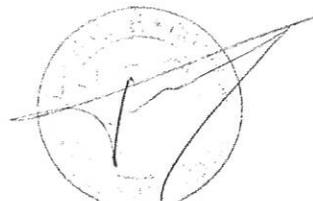
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou et copie sera adressée à M. le sous-préfet.

En outre, une expédition en sera transmise au procureur de la République.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 21 juillet 2016.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué
Jean-Pierre FERRÉ

Publié le





Portant réglementation de la circulation

Le Maire délégué de la commune déléguée de Brain sur Longuenée

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. le Président du Conseil général,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête communale « La Fête de la Moto », pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Sur la place du parc,
- Rue de la cure,
- Parc de la mairie (parcelles AB 227, AB 228 et AB 231)
- Abords de la salle des fêtes et de la mairie

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion de la fête communale « La Fête de la Moto » pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits :

du 10 septembre 2016 dès 08h00 au 11 septembre 2016 à 15h00

- Sur la place du parc,
- Sur la rue de la cure,
- Au parc de la mairie (parcelles AB 227, AB 228 et AB 231)
- Aux abords de la salle des fêtes et de la mairie.

ARTICLE 2

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.



ARRETE 171/2016

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. le Directeur de l'ATD du LION D'ANGERS,
M. le Président de la Communauté de communes de la Région du LION D'ANGERS
M. le Président du Brain Debiel's Team - Organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

Erdre en Anjou
Brain sur Longuenée, le 21 juillet 2016

Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou





Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/172

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre d'enlever une citerne de gaz située 7 rue du commerce – Vern d'Anju, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison d'un enlèvement d'une citerne de gaz enterrée le stationnement sera interdit devant le portillon rue de l'Etang le **vendredi 29 juillet 2016 de 8h à 12h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue SCI Les Sables d'Or – 215 la Durandière – 44521 OUDON.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 23 juillet 2016.
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou
BEGUIER Jean-Noël



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/173

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 juillet 2016 formulée par Monsieur CHUILLET Vincent Président « Le Solex des Tropiques » à l'occasion de la course d'endurance solex le dimanche 11 septembre 2016 près de l'étang.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CHUILLET Vincent Président « Le Solex des Tropiques » est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la course d'endurance solex le dimanche 11 septembre 2016 de 9h à 18h près de l'étang.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2016 174

République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU**Arrêté n° 2016/174**

Arrêté municipal approuvant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et L443-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R125-15 et R125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995, fixant le modèle de cahier des prescriptions de sécurité destinés aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs/locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, lors de la réunion du 8 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les prescriptions de sécurité relatives à l'information, l'alerte et l'évacuation concernant le terrain de camping de la Commune de Vern d'Anjou (Erdre-En-Anjou), sont approuvées et consignées dans le cahier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le cahier de prescriptions de sécurité sera mis à jour en fonction de l'évolution de la connaissance des risques et des améliorations techniques qui pourront être apportées aux dispositifs et procédures d'alerte.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Maine-et-loire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Maire d'Erdre-En-Anjou.

Article 4 – Monsieur le Maire d'Erdre-En-Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, jeudi 28 juillet 2016

Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou
BEGUIER JN





A R R Ê T É 175/2016

Portant réglementation la circulation RD 73 niveau 29 rue d'Anjou Le Maire délégué de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre une réalisation d'un branchement souterrain ENEDIS avec 13 m de terrassement sur la RD73 au niveau du 29 rue d'Anjou.

A R R Ê T É

Article 1

En raison de la réalisation d'un branchement souterrain ENEDIS avec 13 m de terrassement sur la RD73 au niveau du 29 rue d'Anjou, la circulation sera **interdite** du 05 septembre 2016 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS 243 rue de la Bossarderie 44 154 ANCENIS.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par par **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS 243 rue de la Bossarderie 44 154 ANCENIS.**

Article 4 :

M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENEE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers

M. le responsable de par **l'Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS 243 rue de la Bossarderie 44 154 ANCENIS.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 27 juillet 2016
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée



Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/ **176****Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement**

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour réaliser le déménagement par la Société Anjou Hygiène Service représenté par Monsieur Huet au 1 rue de l'Eglise il y lieu réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement le stationnement sera interdit devant l'immeuble au 1 rue de l'Eglise les :

- **lundi 01 août 2016 de 13h30 à 17h30.**
- **mardi 02 août 2016 de 9h à 12h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par la Société Anjou Hygiène Service - 49220 AVRILLE

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Société Anjou Hygiène Service - 49220 AVRILLE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/177

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 26 juillet 2016 formulée par Monsieur Hervé FORVEILLE président du Comité de Jumelage à l'occasion du *LOTO le vendredi 09 septembre 2016 au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR*.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hervé FORVEILLE président du Comité de Jumelage est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du *LOTO le vendredi 09 septembre 2016 au complexe sportif, allée des Sports de 18h à 1h salle du FAR*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/178

Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre de déposer de la terre sur le trottoir rue de l'Etang pour le rebouchage d'un trou – Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : En raison d'un dépôt de terre pour permettre le rebouchage d'un trou sur le terrain situé 7 rue du Commerce le stationnement sera interdit devant le portillon rue de l'Etang **du vendredi 12 août au lundi 15 août 2016.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue SCI Les Sables d'Or – 215 la Durandière – 44521 OUDON.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.




Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou le 28 juillet 2016.
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou
BEGUIER Jean-Noël



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/179

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 15 juillet 2016 formulée par Monsieur Thierry JARRY président des Oiseaux Club Vernois à l'occasion de l'exposition Vente d'oiseaux du dimanche 23 octobre 2016 au complexe sportif, salle du FAR, allée des Sports.

ARRETE :

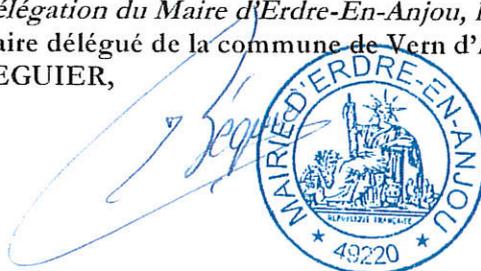
Article 1 : Monsieur Thierry JARRY Président des Oiseaux Club Vernois est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de l'exposition Vente d'oiseaux du dimanche 23 octobre 2016 au complexe sportif, salle du FAR, allée des Sports de 08h à 19h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2016/180

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 15 juillet 2016 formulée par Monsieur Paul BERTHELOT président du Club du Rayon de Soleil à l'occasion du concours de belote le mardi 18 octobre 2016 au complexe sportif, salle du FAR, allée des Sports.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Paul BERTHELOT président du Club du Rayon de Soleil est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de belote le mardi 18 octobre 2016 au complexe sportif, salle du FAR, allée des Sports de 13h à 18h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 28 juillet 2016
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.